Par dépôt électronique[1]

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 30 mars 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative au remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye
Votre dossier : R-4125-2020
Notre dossier : R060680 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), fait suite à la lettre de la Régie de l'énergie du 15 décembre 2020, dans le dossier mentionné en objet, qui mentionne :

> *Dans sa décision partielle D-2020-143, la Régie a réservé sa décision à l'égard des pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, et caviardés aux pièces B-0020 et B-0024. Ces pièces ont été révisées (pièces B-0027, B-0028, B-0031 et B-0032). La Régie confirme qu'elle attendra le complément d'information annoncé par le Transporteur au cours du premier trimestre de l'année 2021. La Régie comprend que le Transporteur modifiera alors possiblement la durée visée par sa demande de traitement confidentiel.*

Le Transporteur précise ci-après sa demande concernant la confidentialité d'informations transmises dans le cadre de ce dossier.

<u>Demande initiale</u>

Le contenu et les conclusions de la demande d'autorisation du Transporteur ci-après demeurent valables, à savoir :

8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086

---

[1] Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

et D-2016-091. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.

9. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2 ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle à venir jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

10. Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéances.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

Demande additionnelle : Informations provenant de soumissionnaire

En appui à la demande additionnelle, le Transporteur réitère et considère comme ici reproduit les propos tenus à la pièce HQT-2, Document 4.

Au soutien de cette demande additionnelle, un affidavit détaillé est joint à la présente.

La conclusion additionnelle recherchée par le Transporteur est la suivante :

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la page 8 de la réponse à la question 2.2.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce B-0019 (HQT-2, Document 2), caviardées à la page 8 de la pièce B-0020 (HQT-2, Document 2.1) et la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie aux pièces B-0023 (HQT-2, Document 3) et B-0027 (HQT-2, Document 3 révisé) pour une période sans restriction quant à sa durée.

Coûts détaillés et coûts annuels du Projet - Ajustement

De ce qui précède, un enjeu est apparu concernant la sous-rubrique « Contrat clé en main » sous la rubrique « Coûts du projet » du tableau 1 de la pièce B-0007 (HQT-1, Document 2). Le suivi des coûts réels de cette sous-rubrique incarne entièrement les coûts du soumissionnaire retenu.

Le Transporteur entend regrouper les coûts de la sous-rubrique « Contrat clé en main » avec la sous-rubrique « Approvisionnement ». À l'interne, les coûts précités seront toutefois suivis séparément.

Ainsi, une version révisée de la pièce B-0007 (HQT-1, Document 2), regroupant au tableau 1 ces deux dernières sous-rubriques en une sous-rubrique « Approvisionnement », sous la rubrique « Coûts du projet », est jointe à la présente. Une version révisée de la pièce B-0009 (HQT-1, Document 2.1), caviardée, est également jointe.

Cette même présentation sera utilisée dans le cadre des suivis des coûts réels détaillés du Projet conformément à la décision D-2020-143, par. 65 et 86.

Par ailleurs, pour cohérence, le Transporteur joint également une version révisée de la pièce B-0008 (HQT-1, Document 2, Annexe 1), dans laquelle les coûts de la sous-rubrique « Contrat globalisé » (pages 3-4) sont regroupés avec la sous-rubrique « Approvisionnement ».

Le Transporteur demande donc à la Régie d'accepter l'ajustement ci-haut proposé.

Le Transporteur demeure disponible à répondre aux interrogations, s'il y a, de la Régie.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg